

# BULLETIN DES LOIS

1<sup>ère</sup> Partie. — LOIS. — N° 130.

N° 297. — *Loi qui autorise l'exécution d'un Canal de navigation entre le bassin. d'Arcachon et l'étang de Mimizan.*

Au palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>.

L'offre faite par le sieur *Boyer-Fonfrède* d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan, est acceptée.

## ARTICLE 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge, du sieur *Boyer-Fonfrède*, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 9 avril 1834, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et acceptées sous la date du même jour par le sieur *Boyer-Fonfrède*, recevront leur pleine et entière exécution.

Néanmoins, soit pour l'irrigation, soit pour l'industrie, le Gouvernement conservera le droit d'autoriser des prises d'eau, s'il y a lieu dans l'étang de Cazau, moyennant que ces prises ne soient établies et ne puissent subsister qu'à la condition d'employer seulement les eaux qui excéderaient les besoins de la navigation.

Ledit cahier des charges et le tarif qui l'accompagne resteront annexés à la présente loi.

## ARTICLE 3.

Le sieur *Boyer-Fonfrède* ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal.

#### ARTICLE 4.

Le concessionnaire encourra la déchéance si, dans le délai de trois ans après la promulgation de la loi, il n'a point exécuté au moins la moitié des travaux, et si, dans le délai, de cinq ans, il ne les a pas entièrement terminés, selon les bases stipulées dans le cahier des charges.

#### ARTICLE 5.

Dans le cas où le canal, une fois terminé, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur l'état rendu exécutoire par le préfet du département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> jour du mois de Juin, l'an 1834.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice et des cultes.*

Signé C. PERSIL

Par le Roi :

*Le Ministre d'état au départe-  
ment de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

*CAHIER DE CHARGES pour la concession du Canal projeté entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.*

ART. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq ans, à dater de l'homologation de la présente concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement du canal projeté entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

Le canal aura son point de partage aux étangs de Cazau, de Biscarosse et de Parentis. L'une de ses branches aboutira à la mer au bassin d'Arcachon, près de la Hume ; l'autre descendra à l'étang de Mimizan en suivant le courant de Sainte-Eulalie.

Ce canal aura dix mètres de largeur au fond et un mouillage de un mètre soixante-cinq centimètres. Les dimensions de ses écluses seront semblables à celles des écluses établies sur le canal du Midi.

2. Le concessionnaire sera tenu de présenter, dans le délai d'un an, et de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, les plans parcellaires et les projets définitifs qui serviront de base soit à l'expropriation des terrains, soit à l'exécution des travaux.

3. Le concessionnaire contracte l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par le fait de l'exécution des ouvrages du canal et de ses dépendances.

Les ponts fixes du canal auront entre les têtes la largeur ci-après exprimée, savoir : pour les routes départementales, sept mètres, et cinq mètres pour les chemins vicinaux. Dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement cinq et six centimètres par mètre. Il sera réservé, entre l'intrados des voûtes ou le dessous des tabliers et la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de trois mètres cinquante centimètres, pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

Si les ponts sont mobiles, ils auront des trottoirs et une seule voie charretière.

4. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

5. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages ; il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui lui sont obligatoirement prescrites.

6. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, jetées, gares, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est mis aux droits du Gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation conformément à la loi du 7 juillet 1833, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires.

7. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre nécessaires à l'exécution des projets approuvés.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration des terrains, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

8. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'emprunts nécessaires à la confection de son canal ; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et des matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

9. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception en présence de commissaires que l'administration désignera à cet effet, et qui seront chargés de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également en présence des

commissaires à la reconnaissance et à la graduation des échelles métriques que le concessionnaire aura dû faire tracer préalablement sur les bajoyers d'amont et d'aval des écluses, et sur les culées des ponts, déversoirs, etc. etc. Le point zéro de ces échelles correspondra à la profondeur prescrite pour le mouillage, et dans chaque bief cette profondeur sera rapportée au busc des écluses et au radier des autres ouvrages d'art. Le but de cette mesure est de donner les moyens de s'assurer si, en tout temps, le canal est tenu à sa profondeur primitive, et si le mouillage est constamment le même.

Les procès-verbaux des commissaires devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

10. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses dépendances, ainsi que des semis et dunes dont il sera parlé ci-après aux articles 15 et 17. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent traité. Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux du bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront déposées ; l'une au ministère de l'intérieur, l'autre aux archives de la préfecture des Landes. Les frais de ces expéditions seront à la charge du concessionnaire.

11. La hauteur à laquelle les eaux seront tenues dans les étangs sera déterminée par un règlement d'administration publique, et rattachée à des repères fixes et invariables.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre et de se conformer aux dispositions de ce règlement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quelconque pour les conséquences qui en dériveraient à sa charge.

12. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment tenus en bon état, et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les cas de force majeure, et les temps ordinaires de chômage, dont la durée ne pourra excéder deux mois chaque année.

L'état du canal sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les Frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

13. Le concessionnaire sera assujéti aux règlements administratifs qui interviendront pour la police de la navigation.

14. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

15. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui concède pour quatre-vingt-dix ans, à dater du terme fixé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'exécution des travaux, la jouissance du canal et de ses dépendances.

Cette jouissance se composera,

1° De la perception des droits de péage, conformément au tarif ci-annexé ;

2° Des droits que le Gouvernement peut avoir sur les étangs, mais sans aucune garantie et sans que l'État puisse être jamais mis en cause dans les contestations qui viendraient à s'élever, au sujet de cette propriété, entre le concessionnaire, les communes ou les riverains ; enfin, sous la condition expresse que, si les communes ou les riverains intentaient directement des actions contre l'État, le concessionnaire serait tenu de rembourser intégralement au trésor toutes les dépenses que ces actions auraient pu lui occasionner, ainsi que les dommages et intérêts qui auraient pu être mis à sa charge ;

3° De l'exercice du droit de pêche, mais seulement dans la portion du canal qu'il ouvrira entre l'étang de Cazau et le bassin d'Arcachon ;

4° De la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords du canal ;

5° De la concession emphytéotique de onze portions de dunes plantées en pins sur la rive droite du courant de Sainte-Eulalie, et dont l'état est annexé au présent cahier de charges.

16. Toute concession d'eau pour un usage quelconque, n'aura lieu que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée par un mur en

maçonnerie dont le couronnement sera dérasé à cinq centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

Les eaux qui seront ainsi dérivées pour le service des moulins et usines ne pourront l'être qu'en amont et près des écluses, afin qu'après avoir mis en jeu ces établissements, elles puissent être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur.

Après l'expiration de la jouissance accordée au concessionnaire, le Gouvernement s'engage, moyennant les redevances déterminées, à continuer le service de ces cours d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage.

17. La remise des semis mentionnés en l'article 15 ne sera faite au concessionnaire qu'après la réception définitive du canal.

Il les entretiendra en bon état et constamment couverts d'une quantité suffisante de bois pour rompre l'action des vents.

Il y laissera prendre, sans indemnité ni rétribution quelconque, les tiges de pin, branchages et genêts nécessaires pour la continuation des travaux de fixation des dunes mobiles que l'administration ferait exécuter à ses frais, sous la réserve qu'on ne procédera que par ébranchage et jamais par coupe suivie.

Enfin, il sera tenu de planter, à ses frais, trois cent trente-huit hectares soixante-huit ares quarante-sept centiares de dunes mobiles sur la ligne du canal, aux points qu'il choisira lui-même, et dont il aura la jouissance pendant toute la durée de la concession ; pour l'exécution de ce travail, il aura la faculté de prendre les branches dans les semis qui lui sont accordés par l'article 15.

Ces nouveaux semis devront être terminés dans un délai de huit ans, à partir de la loi qui ratifiera la concession.

18. A mesure que les travaux seront exécutés dans les différents biefs, et que ces biefs et que les écluses qui en dépendent pourront être livrés à la circulation, le concessionnaire sera autorisé à percevoir immédiatement, dans l'étendue des parties où ces ouvrages seront terminés et reçus, les droits énoncés au tarif dont il est parlé ci-dessus.

19. Si, plus tard, le Gouvernement reconnaît l'utilité d'établir un canal d'embranchement de la ville de la Teste sur le canal projeté, le sieur *Boyer-Fonfrède* ne pourra y apporter aucun obstacle, et il sera tenu de laisser prendre sans indemnité, dans le canal principal, les eaux nécessaires à l'alimentation de cet embranchement.

20. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, le concessionnaire ne pourra mettre, aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

21. Le concessionnaire pourra établir, à ses frais, des agents, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

22. Il aura la faculté, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

23. Le cautionnement de cinquante mille francs déposé par le concessionnaire lui sera rendu, en deux parties égales, savoir : la première moitié, après la réception du canal, et la seconde, après la réception des semis qu'il exécutera en vertu de l'article 17.

24. A l'époque de l'expiration de la concession, l'État, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 10 du présent cahier de charges. Le Gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera obligé de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie et arrêt sur les

revenus du canal, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les arbres plantés sur les francs-bords du canal et dans les semis ne pourront être abattus dans les dix dernières années de la concession.

25. Les bâtiments des usines, les magasins, hangars, etc. etc., servant à des exploitations particulières, ainsi que les portions des étangs desséchées par les soins et aux frais du concessionnaire, resteront à jamais sa propriété ou celle de ses ayants-droit, sauf, à l'égard des étangs, toute réserve des droits des communes et des riverains.

26. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1<sup>er</sup>, ou même d'avoir successivement porté ses dépenses à des sommes telles que le tiers du canal soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des travaux, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps ; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés pour l'établissement du canal, et de la partie non restituée du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix. Le concessionnaire évincé recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains, et partie de cautionnement.

Si l'adjudication ouverte ainsi qu'il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois ; et si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu. Les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, seront vendus aux enchères publiques ; le prix de cette vente et la partie non restituée du cautionnement seront employés, jusqu'à due concurrence, à faire disparaître toute cause d'insalubrité, ou de préjudice pour le pays, résultant des travaux exécutés. L'excédant, s'il en existe, sera remis au concessionnaire évincé, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

27. Les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture des Landes, sauf recours au Conseil d'état.

28. La concession ne sera valable et définitive qu'après ratification législative.

Présenté à l'approbation de M. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Paris, le 8 Avril 1834.

*Le Conseiller d'état chargé de l'administration  
des ponts et chaussées et des mines,*

Signé LEGRAND.

ACCEPTÉ le 9 Avril 1834.  
Signé J. F. B. Boyer-Fonfrède.

APPROUVÉ :  
Paris, le 9 Avril 1834.  
*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*  
Signé A. THIERS

*Tarif des droits de navigation à percevoir sur le Canal des Landes  
entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.*

*Nota.* Le droit sera payé d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacée, déduction faite du poids même du bateau.

ART. 1er. Tous produits ou marchandises quelconques payeront quatre francs par tonneau de mille kilogrammes pour le parcours entier du canal d'une extrémité à l'autre.

Lorsqu'un bateau ne parcourra qu'une partie du canal, il sera taxé à raison de quarante centimes pour chaque écluse qu'il traversera.

Le passage de l'écluse de garde qui sera établie à l'entrée du bassin d'Arcachon ne donnera lieu à aucune taxe.

2. La navigation sur les étangs sera libre et franche de tout droit.

3. Les bateaux vides ne seront soumis qu'à une taxe de vingt centimes par tonneau de jauge pour chaque écluse qu'ils traverseront.

4. Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas le paiement d'un droit égal à celui qui est fixé pour les bateaux vides, payera comme bateau vide.

Vu pour être annexé au cahier des charges  
accepté par moi sous la date de ce jour.

Paris, le 9 Avril 1834.

Signé J. F. B. Boyer-Fonfrède.

Vu pour être annexé au cahier des charges  
approuvé sous la date de ce jour.

Paris, le 9 Avril 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,  
Signé A. THIERS.

*ÉTAT des Semis dont la remise serait faite au Sr Boyer-Fonfrède.*

	hect.	ares.	c.
Dune de Betout, fixée en 1823.....	11	27	00
<i>Idem</i> de Moliets, fixée en 1829.....	12	33	87
<i>Idem</i> de Loustaline, fixée en 1811, 1815, 1816, 1817... 66	66	06	43
<i>Idem</i> de Pioc, fixée en 1819, 1821, 1822.....	96	84	75
<i>Idem</i> de Douillats, fixée en 1822.....	19	31	16
<i>Idem</i> de Brémontier, fixée en 1823 et 1824.....	36	66	50
<i>Idem</i> de Lafitte, fixée en 1823.....	11	70	38
<i>Idem</i> de la Garanne, fixée en 1812.....	26	36	07
<i>Idem</i> de Lamagne, fixée en 1818 et 1821.....	34	62	26
<i>Idem</i> de l'Etat Mort, fixée en 1821.....	8	26	67
<i>Idem</i> de Castiongué, fixée en 1821.....	7	76	32
<i>Idem</i> de Frongnac, fixée en 1823 et 1824.....	7	47	06
<hr/>			
SUPERFICIE TOTALE.....	338	68	47

Vu pour être annexé au cahier des charges  
accepté par moi sous la date de ce jour.

Paris, le 9 Avril 1834.

Signé J. F. B. Boyer-Fonfrède.

Vu pour être annexé au cahier des charges  
approuvé par nous sous la date de ce jour.

Paris, le 9 Avril 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,  
Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16\* Juin 1834,  
C. PERSIL.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.